

PÔLE FONCTIONS AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement
et Espaces extérieurs

Réf. : IK/AQ/OT
AT N°006.26



LOI 2.03.82
ACTE PUBLIÉ ou NOTIFIÉ
15 JAN. 2026
Direction Générale des Services Par délégation,

Jack

Catégorie : Réglementation temporaire de stationnement

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE STATIONNEMENT

Inauguration du nouveau nom de la Paroisse Jean XXIII - Rue Deschamps Guérin 78260 ACHERES

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411 -1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417 - 1 sur les arrêts et stationnements et R.325 - 1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022, portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Maire Adjoint, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

VU le règlement de voirie, adopté par délibération N° 20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU la demande du 13 janvier 2026, de la Paroisse JEAN XXIII, 24 bis Rue Deschamps Guérin, d'occuper 6 places de stationnement pour l'inauguration du nouveau nom de la Paroisse Jean XXIII,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une signalisation pour le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation :

Le 18 janvier 2026, la paroisse Jean XXIII, 24 bis Rue Deschamps Guérin, 78260 Achères est autorisée à occuper temporairement 6 places de stationnements le long de la façade de la paroisse et en face.

La présente autorisation est accordée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable, et ne saurait en aucun cas être cédée ou transférée à un tiers. Le bénéficiaire s'engage à maintenir le domaine public en bon état de propreté et à le restituer dans son état initial à l'issue de l'occupation..

Article 2 : Stationnement :

Le stationnement sera interdit sur les places réservées par la paroisse à toute personne ne participant pas à l'inauguration et sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en Vigueur.

Article 4 : Signalisation :

La paroisse Jean XXIII est tenue de mettre en place, la signalisation réglementaire, le balisage et tous les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 5 : Remise en état :

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.

En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

Article 8 : Délais d'affichage :

Le présent arrêté devra être affiché et les riverains devront être informés, au minimum 48h avant tout démarrage de l'événement.

Article 10 : Exécution :

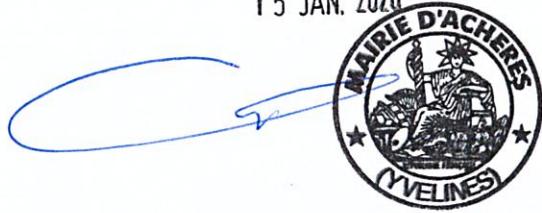
La Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Direction des Services Techniques, ainsi que le Commissariat de Police de Conflans - Sainte - Honorine sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Recours :

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le

15 JAN. 2026



Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
Centre d'Incendie et de Secours d'Achères
Paroisse Jean XXIII

Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté

Daniel GIRAUD